



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Education nationale : services extérieurs

Question écrite n° 11341

## Texte de la question

M. Arthur Dehaine appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation du centre départemental de documentation pédagogique de l'Oise. L'article 23 du décret no 92-55 du 17 janvier 1992 stipule en effet que « le directeur est assisté d'un comité consultatif dont la présidence est assurée par le recteur... ». Il lui demande si ce comité s'est réuni et, dans l'affirmative, quelles directives ont été données par ce comité, compte tenu des missions définies par le décret susvisé. Il souhaiterait qu'il lui indique enfin quelle est la politique éditoriale suivie par ce centre.

## Texte de la réponse

L'article 23, 2<sup>e</sup> alinéa, du décret no 92-56 (et non 92-55 comme indiqué par erreur dans le texte de la question) prévoit que le directeur du Centre départemental de documentation pédagogique (CDDP) : « est assisté d'un comité consultatif dont la présidence est assurée par le recteur, chancelier des universités, ou son représentant ». Il précise également que : « le recteur fixe la composition du comité qui comprend, outre ses propres représentants, des représentants des établissements d'enseignement supérieur, des lycées, des collèges, des écoles, des représentants des collectivités territoriales et des personnes extérieures qualifiées ». Il appartient en conséquence au recteur de l'académie d'Amiens de constituer ce comité consultatif et de le réunir dès qu'il en ressentira la nécessité. Pour ce qui concerne la définition de la politique éditoriale de chaque centre, il convient d'indiquer qu'elle est arrêtée au niveau du centre régional de documentation pédagogique selon deux axes, conformément aux termes de l'article 16, 4<sup>e</sup> alinéa, du décret susmentionné : la contribution à l'édition nationale (cf. art. 2-3/) et les objectifs académiques définis par le recteur.

## Données clés

**Auteur** : [M. Dehaine Arthur](#)

**Circonscription** : - RPR

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 11341

**Rubrique** : Ministères et secrétariats d'état

**Ministère interrogé** : éducation nationale

**Ministère attributaire** : éducation nationale

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 21 février 1994, page 841

**Réponse publiée le** : 4 avril 1994, page 1678